

## Arrêt

n° 334 801 du 23 octobre 2025  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J. KEULEN  
Koningin Astridlaan 77  
3500 HASSELT

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 mai 2025 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 mai 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 juin 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 juillet 2025.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me OGER *loco* Me J. KEULEN, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'origine ethnique zerma, et vous avez vécu à Djambala (Tillabéry) et à Niamey.*

*Vous quittez le Niger dans le courant du mois de septembre 2015 et, après avoir séjourné illégalement en Libye et en Italie, vous arrivez en Belgique le 10 avril 2018 ; le 16 avril 2018, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès des autorités belges.*

*A l'appui de cette première demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2010, vous quittez votre village et partez vous installer à Niamey.*

*En 2014, vous vous engagez dans une relation amoureuse avec une certaine Samira, laquelle est tombée enceinte de vos œuvres en 2015. Samira sollicite alors l'aide d'un guérisseur traditionnel afin d'interrompre cette grossesse, mais elle décède après avoir pris une poudre prescrite par ce dernier.*

*Le père de Samira, qui vous reproche le décès de sa fille, dépose plainte contre vous ; la police se met à votre recherche et, dans le cadre de leurs investigations, arrêtent le guérisseur.*

*Vous craignez donc des représailles de la part de la famille de Samira, et plus particulièrement de son père.*

*Le 27 juillet 2021, la Commissariat général prend, relativement à votre première demande de protection internationale, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire basée sur l'absence de crédibilité des faits invoqués et sur le fait que les conditions nécessaires à l'octroi de la protection subsidiaires prévues par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas réunies.*

*Le 30 août 2021, vous introduisez, à l'encontre de cette décision, un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »). Le 5 avril 2022, le Conseil, par son arrêt n° 270 928, confirme en tous points la décision prise par le Commissariat général ; vous n'introduisez pas de recours en cassation contre cette décision.*

*Le 31 octobre 2023, sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une seconde demande de protection internationale, la présente demande. Le 30 novembre 2023, le Commissariat général déclare votre seconde demande recevable et vous convoque en ses bureaux afin de vous entendre relativement aux craintes nouvellement invoquées.*

*A cette occasion, vous réitérez les faits et craintes déjà invoqués lors de votre première demande de protection internationale, à savoir craindre le père de votre petite amie suite au décès de celle-ci après l'ingestion d'une poudre pour avorter, et vous ajoutez nourrir une crainte au regard de la situation sécuritaire dans la région de Tillabéry, votre région d'origine. Vous expliquez en effet que les terroristes entrent régulièrement dans votre village d'origine (Djambala) pour y commettre des exactions.*

*A l'appui de cette seconde demande de protection internationale, vous déposez la première page de votre passeport nigérien, une liste de personnes tuées lors de l'attaque de Djambala le 20 mai 2024 et des photographies de la région de Tillabéry.*

*Le 10 mars 2025, vous avez demandé une copie de vos notes d'entretien personnel. En date du 19 mars 2025, le Commissariat général vous a transmis une copie de ces notes.*

#### *B. Motivation*

*Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.*

*Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.*

*Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*A l'appui de votre seconde et présente demande, vous invoquez craindre, en cas de retour au Niger, les groupes terroristes qui sévissent dans votre village d'origine (Djambala) sis dans la région de Tillabéry (cf. Notes de votre entretien personnel du 10 mars 2025 (ci-après « NEP »), p.9). Vous ajoutez ne pas pouvoir*

vous réinstallez dans la ville de Niamey en raison des problèmes que vous avez exposés dans le cadre de votre première demande de protection internationale (cf. NEP, p.9).

Or, il convient de rappeler que votre première demande a été rejetée par le Commissariat général en raison de l'absence de crédibilité des faits invoqués et du fait que la situation qui prévaut à Niamey ne constitue pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, et que cette décision a été confirmée, en tous points, par le Conseil par son arrêt n° 270 928 du 5 avril 2022, arrêt contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Il ne reste par conséquent plus aucune voie de recours dans le cadre de votre première demande de protection internationale, et l'évaluation des faits proposée dans le cadre de celle-ci est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou d'un fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, cela n'est pas le cas en l'espèce puisque vous ne faites état d'aucun élément/fait nouveau de nature à reconsiderer différemment cette analyse du Conseil.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez vécu dans la ville de Niamey les cinq années précédant votre départ du Niger (cf. NEP, pp. 6, 10, 12 ; Notes de votre entretien personnel du 02 juillet 2020 (ci-après « NEP1 »), p. 3) ; cinq années durant lesquelles vous avez vécu chez votre frère et chez un ami et durant lesquelles vous avez travaillé et créé un réseau social (cf. NEP, pp. 13-14 ; NEP1, pp. 3, 5, 11). Ainsi, vous vous êtes constitué un réseau de connaissances en nouant des amitiés avec des habitants de votre quartier – Yantala – (cf. NEP, pp.13-14), et vous avez été en mesure de trouver du travail, et de rester professionnellement actif pendant près de cinq ans (cf. NEP, p.13).

Interrogé sur la possibilité qu'il vous échoit de vous installer à nouveau dans la ville de Niamey (cf NEP, p.), vous invoquez uniquement des problèmes que vous avez déjà invoqués lors de votre première demande de protection internationale, à savoir craindre le père de votre petite amie suite au décès de celle-ci après l'ingestion d'une poudre pour avorter (cf. NEP, p.9).

Réinterrogé sur votre possibilité de vous réinstaller à Niamey, vous avez expliqué n'avoir nulle part où aller et que la situation est difficile (cf. NEP, pp. 9, 21). Toutefois, lorsque des précisions vous ont été demandées, vous avez ajouté ne rien savoir de la situation car vous avez depuis longtemps quitté votre pays d'origine (cf. NEP, p.21) et que rester chez quelqu'un qui n'est pas de la famille n'est pas facile (cf. NEP, p.21) ; propos qui ne sont pas suffisants.

Au vu de ce qui précède, vous n'avez pas démontré que vous ne pourriez, en cas de retour au Niger, vous installez à nouveau dans la ville de Niamey où vous avez vécu, travaillé et créé un réseau social durant les cinq années précédant votre départ du pays.

Il ressort en effet des informations en possession du CGRA (voir le **COI Focus NIGER « Veiligheidssituatie », 3 december 2024** et le **COI Focus NIGER, Reismogelijkheden naar Niamey en belangrijke Nigerese steden, 9 december 2024** disponibles sur le site [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_niger\\_veiligheidssituatie\\_20241203.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_niger_veiligheidssituatie_20241203.pdf) ou [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_niger\\_reismogelijkheden\\_naar\\_niamey\\_en\\_belangrijke\\_nigerese\\_steden\\_20241209.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_niger_reismogelijkheden_naar_niamey_en_belangrijke_nigerese_steden_20241209.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

Le Niger est confronté à une série de défis sécuritaires : des insurrections perpétrées par l'État islamique de la province du Sahel (ISSP) et par le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM) à Tillabéry et dans la région centrale de Tahoua ; des attaques et des enlèvements menés par l'État islamique Province d'Afrique de l'Ouest (ISWAP) et Boko Haram dans la région de Diffa ; des gangs organisés et actifs à Maradi, le long de la frontière sud avec le Nigeria ; du banditisme et des incursions limitées de djihadistes de l'ISSP et du GSIM à Dosso ; de la contrebande et de la criminalité organisée dans les vastes régions de Zinder et d'Agadez. Depuis le coup d'Etat du 26 juillet 2023, deux groupes rebelles – le Front patriotique de libération (FPL) et le Front patriotique pour la justice (PFJ) – sont actifs à Agadez.

Il ressort donc des informations précitées que, la situation au Niger peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Suite au coup d'Etat du 26 juillet 2023, la situation s'est globalement détériorée au Niger en raison, entre autre, de l'absence de soutien militaire occidental, des importantes et lourdes sanctions économiques

*imposées au pays quatre jours après le coup d'Etat et de l'augmentation des activités des djihadistes qui ont profité de ce contexte de troubles politiques et économiques.*

*Depuis lors, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a levé la plupart des sanctions, notamment la fermeture des frontières et le gel des avoirs. Le Nigeria a annoncé, début mars 2024, la suspension de toutes les sanctions économiques, financières et commerciales, y compris la suspension de l'approvisionnement en électricité du Niger. Le 22 mars 2024, les frontières aériennes et terrestres entre les deux pays ont été rouvertes. Celles avec le Bénin, sont restées fermées. Entre août et septembre 2024, des progrès timides ont été enregistrés dans les relations bilatérales avec des rumeurs de reprise des exportations de pétrole via le Bénin. Depuis le coup d'Etat du 26 juillet 2023, les autorités militaires répriment l'opposition et la liberté des médias est sévèrement restreinte.*

*Suite au retrait du Mali en mai 2022, les autorités de transition du Burkina Faso et du Niger ont annoncé dans un communiqué commun le 2 décembre 2023 qu'elles se retireraient du G5S. Les trois pays sont désormais pleinement engagés dans leur nouvelle alliance, l'Alliance des Etats du Sahel (AES). Depuis le départ de la France et des Etats-Unis, de nouvelles alliances militaires se dessinent progressivement avec la Russie, la Turquie et l'Iran.*

*Sur le plan sécuritaire, la situation au Niger a continué de se dégrader au cours de l'année 2024. Plusieurs sources affirment que les djihadistes ont multiplié leurs activités en marge des troubles politiques et, principalement, dans la région de Tillabéry. Ils sont parvenus à mener des attaques plus importantes et plus meurtrières contre les forces de sécurité et les civils.*

*Pour la période du 1er janvier au 30 août 2024, l'ACLED a recensé 323 incidents faisant 1295 morts. Le nombre de décès a doublé par rapport au nombre de victimes enregistrées par l'ACLED au cours de la même période, un an plus tôt (311 incidents avec 618 décès entre janvier et août 2023).*

*Les principaux responsables des violences contre les civils sont, par ordre d'importance, les groupes djihadistes, des milices et des groupes armés non identifiés qui sévissent au Niger et au Nigéria suivis de l'armée et de la police nigériennes.*

*Les djihadistes ont établi leur présence dans les zones rurales du Niger. Leurs règles et actions ont un impact disproportionné sur les populations locales. Elles évoquent des problèmes de mobilité dans leurs propres quartiers et sur les principales routes menant aux marchés et aux capitales administratives. Elles évoquent des restrictions de mouvement entravant l'accès à la nourriture. Les principales raisons en sont les violences et la présence d'explosifs.*

*Selon les données de l'ACLED, la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre. Il ressort de ces données que, les régions les plus touchées par la violence au Niger sont celles de Tillabéry, Tahoua et Diffa. La violence y prend un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette situation est principalement imputable aux activités des groupes djihadistes et à l'absence de contrôle gouvernemental dans certaines zones/localités.*

*La ville de Niamey qui est composée de cinq arrondissements et qui se trouve incrustée dans la région de Tillabéry, est décrite comme une ville militarisée avec une forte présence des forces de sécurité et des postes de contrôle sur les principaux axes routiers visant notamment à contrôler le trafic entrant et sortant.*

*Après le coup d'Etat du 26 juillet 2023, hormis des manifestations en soutien à la junte militaire, la situation à Niamey est restée calme.*

*Si certaines sources s'accordent à dire que les djihadistes sont aux portes de la ville, cette proximité avec les groupes terroristes ne se traduit pas pour autant par une augmentation du nombre d'incidents violents à Niamey.*

*Pour la période du 1er janvier au 30 août 2024, l'ACLED n'enregistre aucun incident violent dans la ville de Niamey.*

*ActuNiger a fait état mi-février 2024 de l'arrestation de deux terroristes présumés sur le parking d'un hôtel à Niamey. Le site d'information nigérien indique que plusieurs tentatives d'attentats ont déjà été déjouées grâce à la vigilance des services compétents.*

*Fin mai 2024, les autorités de Niamey ont annoncé vouloir renforcer la sécurité des installations électriques et des dépôts de carburant de la capitale face à la menace que représentent les FPL hostiles au régime militaire.*

*Il ressort des informations précitées que la ville de Niamey demeure encore relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans d'autres régions du pays, en particulier dans les régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa où la violence aveugle a atteint, depuis quelques années, une intensité de nature exceptionnelle. Les informations précitées ne répertorient aucun acte de violence dans la ville de Niamey.*

*Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement dans la ville de Niamey, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. »*

**Quant à la question d'un retour effectif à Niamey, les informations récoltées par le CGRA confirment qu'il existe plusieurs possibilités, par voie aérienne, de rejoindre la ville de Niamey au départ de l'Europe.**

*Au vu de ce qui est exposé ci-avant, la Commissaire générale ne peut qu'observer que rien ne s'oppose à ce que, en cas de retour au Niger, vous vous installiez à Niamey ; vous n'avez de votre côté apporté aucun élément susceptible de démontrer le contraire.*

*Enfin, les documents que vous avez joints à votre demande de protection internationale ne peuvent contrebalancer les conclusions ci-avant développées.*

*Votre passeport nigérien (cf. Farde « Documents » : annexe 01) atteste de votre identité et de votre nationalité, choses qui n'ont pas été remises en question lors de l'analyse de votre demande de protection internationale.*

*La liste des personnes tuées lors de l'attaque de Djambala le 20 mai 2024 (cf. Farde « Documents » : annexe 03) est une liste vraisemblablement rédigée à la main et dont l'origine, ainsi que l'exactitude des informations qu'elle contient, est invérifiable. Par ailleurs, la violence aveugle actuellement en cours dans la région de Tillabéry n'est pas ici remise en question.*

*Les photographies de la région de Tillabéry (cf. Farde « Documents » : annexe 04) ne présentent aucun indicateur de temps et de lieu ; elles ne peuvent être objectivement circonstanciées. De plus, comme déjà stipulé ci-avant, la violence aveugle actuellement en cours dans la région de Tillabéry n'est pas ici remise en question.*

*Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Le 10 mars 2025, vous avez demandé une copie de vos notes d'entretien personnel. En date du 19 mars 2025, le Commissariat général vous a transmis une copie de ces notes ; le 27 mars 2025, vous avez transmis au Commissariat général vos observations par rapport au contenu de celles-ci (cf. Farde « Documents » : annexe 02). Celles-ci ont été prises en compte lors de l'analyse de votre demande mais elles ne portent que sur des corrections mineurs qui ne modifient en rien la teneur de vos déclarations et qui, par conséquent, ne contrebalancent nullement les observations et conclusions ci-avant développées.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1. Dans son recours, le requérant ne formule pas de critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. Dans un moyen unique, il invoque la violation des dispositions et principe énumérés comme suit :

« [...]

- 1) Violation de l'article 57/6/2 §1 de la Loi du 15/12/1980, l'article 48/3 et article 48/4 de la Loi du 15/12/1980 juncto les principes généraux de bonne administration, notamment le principe de motivation matérielle et l'obligation de prudence juncto l'article 62 de la Loi des Etrangers, l'article 2 et 3 de la Loi du 29/7/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

[...] »

2.3. Après avoir rappelé le contenu des obligations que ces dispositions et principes imposent à l'administration, le requérant conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour considérer qu'il peut s'installer à Niamey et qu'il n'existe pas de violence aveugle en cas de conflit armé dans cette ville. Il invoque une détérioration de la situation sécuritaire dans l'ensemble du Niger, y compris Niamey et reproche à la partie défenderesse de déclarer irrecevable sa demande en dépit de cette situation.

2.4. En conclusion, le requérant prie le Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. Observation préalable**

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

### **4. Discussion**

4.1. Le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du commissariat aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il revient donc au Conseil, indépendamment de la pertinence de la motivation de la décision attaquée, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il

manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.2. Dans son recours, le requérant invoque une détérioration de la situation sécuritaire dans l'ensemble du Niger, y compris Niamey et reproche à la partie défenderesse de déclarer irrecevable sa demande en dépit de cette situation. Le Conseil constate que le dossier administratif ne contient pas d'information récente au sujet de la situation prévalant au Niger, en particulier à Niamey, et la partie défenderesse, qui n'est pas présente lors de l'audience du 16 octobre 2025, ne fait valoir aucune observation à ce sujet.

4.3. Par conséquent, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.4. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.5. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 9 mai 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

#### **Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille vingt-cinq par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART M. de HEMRICOURT de GRUNNE